

Province du Québec  
Canada

**RÉSOLUTION 2018-04-61**

**RÈGLEMENT SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX**

**Règlement numéro 2018-04-04**

ATTENDU QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement relatif au traitement des élus municipaux;

ATTENDU QUE le conseil a adopté le règlement numéro 02-07-2014 concernant le traitement des élus municipaux;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 5 mars 2018;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par France Bédard et résolu à l'unanimité des voix des conseillers :

QUE le présent règlement soit adopté :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Le présent règlement abroge tout autre règlement relatif au traitement des élus municipaux.

**ARTICLE 3**

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller(ère) de la municipalité, le tout rétroactivement au 1er janvier 2018 et les exercices financiers suivants.

**ARTICLE 4**

La rémunération de base annuelle du maire est de 6 010,68 \$ et celle de chaque conseiller(ère) est de 2 003,16 \$.

**ARTICLE 5**

Le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle lorsqu'il remplace le maire pour une période d'au moins 20 jours continus.

Cette rémunération additionnelle est versée à compter de ce moment jusqu'au jour, où cesse le remplacement. Elle sera égale à 50% de la rémunération de base du maire, comptabilisée sur une base journalière.

Cette rémunération s'ajoute à la rémunération de base du conseiller(ère) qui occupe la fonction de maire suppléant.

## ARTICLE 6

En plus de toute rémunération ci-haut fixée, chaque élu aura droit à une allocation de dépense d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération.

## ARTICLE 7

La rémunération de base, l'allocation de dépenses du maire et des conseillers(ères), prévu par le présent règlement seront indexés, pour chaque exercice financier, à compter du 1er janvier 2018, en fonction de l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistique Canada, calculé selon l'article 5 de la Loi sur le traitement des élus municipaux.

## ARTICLE 8

Les élus auront droit à un remboursement pour l'utilisation d'internet au montant de 35,00 \$ par mois.

## ARTICLE 9

Les élus auront droit à une rémunération de 37.87\$ pour les réunions auxquelles ils assistent dans l'exercice de leurs fonctions tel que;

- Colloque;
- Congrès;
- Formation (par jour de formation);
- Conférence de presse;
- Séance extraordinaire.

*(Soit 2/3 en rémunération de base et 1/3 en allocation de dépenses)*

## ARTICLE 10

La rémunération décrétée selon les articles 4 à 9 sera versée bimestriellement à chacun des membres du conseil.

## ARTICLE 11

Le présent règlement a effet rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

## ARTICLE 12

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

/RENÉ GRAVEL/

/SANDRA TURCOTTE/

René Gravel, maire

Sandra Turcotte, directrice générale  
adjointe et secrétaire-trésorière adjointe